



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022 - 669 du 28 avril 2022 de mise en demeure
Société La Meusienne à ANCERVILLE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-369 du 18 février 1993 modifié, autorisant la société La Meusienne à exploiter, sur le territoire de la commune d'ANCERVILLE, une usine de travail des métaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-3782 du 29 novembre 2005 modifié, réglementant les activités de la société La Meusienne à ANCERVILLE ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

VU la visite de contrôle du site exploité par la société La Meusienne sur le territoire de la commune d'ANCERVILLE, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 23 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé CL/75-2022 en date du 21 mars 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en réponse de la société La Meusienne en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 8 avril 2022 après analyse des remarques de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'installation contrôlée, exploitée par la société La Meusienne, à ANCERVILLE est tenue de se conformer à l'arrêté préfectoral n°2005-3782 du 29 novembre 2005 modifié, réglementant les installations de la société La Meusienne à ANCERVILLE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du site n'est pas conforme à l'arrêté précité, et en particulier aux dispositions des articles 37.9.2 ;

CONSIDÉRANT que l'installation contrôlée, exploitée par la société La Meusienne à ANCERVILLE est tenue de se conformer à l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du site n'est pas conforme à l'arrêté précité, et en particulier aux dispositions des articles 4.9 ;

CONSIDÉRANT que les constats formulés dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé constituent des manquements graves aux obligations faites à l'exploitant en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés notamment à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et risque en particulier de présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité publique et la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ de la mise en demeure

La société La Meusienne, dont le siège social est situé 1, rue de Presle, 55 170 ANCERVILLE, est mise en demeure pour l'exploitation de son usine de travail de métaux et de traitement de surface, de respecter les prescriptions suivantes :

1) sous un délai de 1 mois, [article 37.9.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-3782 du 29 novembre 2005], en ce qu'elles imposent qu'en cas de détection d'acide fluorhydrique, le fonctionnement de la pompe de vidange des containers doit s'interrompre automatiquement ;

2) sous un délai de 15 jours, [article 4.9 de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux établissements soumis à déclaration sous la rubrique 4715], en ce qu'elles imposent que les installations présentant un risque en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations ;

ARTICLE 2 : Procédure administrative

Dans le cas où l'une des obligations prévues à 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex.], dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.



Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie d'ANCERVILLE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est (UD-55),
- le Maire d'ANCERVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société La Meusienne 1, rue de Presle, 55 170 ANCERVILLE.

BAR LE DUC, le **28 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

